



**ARRÊTE PORTANT ENGAGEMENT
DE LA MODIFICATION N°7 DU PLU**

Le Maire de COLOMBIERS,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-36 et suivants, et R 153-20 et suivants,

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2013

Vu la dernière évolution de ce document, la modification simplifiée N°5 approuvée le 19 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter au P.L.U en vigueur des évolutions sur les zones Um-b et AUE-c du PLU.

Les objectifs de la procédure d'urbanisme sont d'adapter les dispositions applicables à ses zones constructibles.

CONSIDERANT que les évolutions du PLU n'ont pas pour conséquence de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; qu'en conséquence, elle ne rentre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que les évolutions à apporter sur zones Um-b et AUE-c du PLU relèvent d'une modification de droit commun du PLU engagée en application des articles L. 153-31 et suivants du Code de l'urbanisme, que cette procédure d'urbanisme est engagée à l'initiative du Maire de la Commune de Colombiers.

ARRÊTE

Article 1

Une procédure de modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions des articles L 153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le projet de modification portera sur des adaptations des règles applicables aux zones Um-b et AUE-c du PLU.

Article 3

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 4

Avant l'enquête publique, le projet de modification n° 7 du PLU sera notifiée au préfet et aux personnes publiques associées. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 5

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 3 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur, par délibération motivée.

Article 6

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS.

Fait à Colombiers le 07 août 2024



Le Maire

Alain CARALP

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Affiché le 09 août 2024